

NOUVEAU DÉPÔT SECTORIEL DE L'EMPLOYEUR

Présentation du dépôt sectoriel du 12 octobre 2023

Négociation des Fonctionnaires

DISPONIBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE

Revoir certaines dispositions de la convention collective pour favoriser une plus grande disponibilité de la main-d'œuvre

HORAIRES VARIABLES

Introduire une procédure de modification des régimes d'horaires variables pour permettre une mise à jour de ces régimes en concordance avec les besoins opérationnels

LETTRES D'ENTENTE N°6 ET N°15

Discuter de la révision et du maintien de certaines mesures ciblées à certains corps d'emplois prévus aux lettres d'entente n°6 et n°15

HARCÈLEMENT SEXUEL

Revoir les modalités de traitement des plaintes de harcèlement sexuel afin de limiter l'obligation de créer un comité ad hoc paritaire lors d'une plainte pour harcèlement sexuel aux seules situations où la présumée victime en adresse la demande

PÉRIODE DE RÉADAPTION

Concernant la période de réadaptation :

- Préciser que l'employé est considéré en période de réadaptation dans le cas où son retour à temps complet dans le respect de la politique-cadre est impossible, mais que, sur recommandation médicale, il se voit autoriser à fournir sa prestation de travail 100 % en télétravail
- Assouplir les règles de réadaptation pour les employés ayant déposé une réclamation pour accident du travail ou maladie professionnelle en attente d'une décision de la CNESST